



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Maison de quartier Ivry Port

Régie de recettes et d'avances

Cessation de fonctions de Madame Emmanuelle MINGOT comme mandataire suppléante, et nomination de Madame Clara CORTIJO en qualité de mandataire suppléante

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-17

vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publiques, et son décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022,

vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs,

vu son arrêté municipal en date du 6 février 2017 instituant, pour le fonctionnement de la Maison de quartier Ivry Port, une régie de recettes et d'avances pour laquelle l'avance initiale est fixée à 300 € et le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €,

vu son arrêté municipal en date du 28 juillet 2020 nommant notamment Madame Emmanuelle MINGOT mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances de la Maison de quartier Ivry-Port,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : MET FIN à compter de la notification du présent arrêté aux fonctions de Madame Emmanuelle MINGOT en tant que mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances de la Maison de quartier Ivry Port.

ARTICLE 2 : NOMME, à compter de la notification du présent arrêté, Madame Clara CORTIJO en qualité de mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances de la Maison de quartier Ivry Port avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : PRECISE qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Axel TAUPIN sera remplacé par Mesdames Céline M'BASSE et Clara CORTIJO.

ARTICLE 4 : PRECISE que Madame Clara CORTIJO percevra une indemnité de maniement des fonds au taux de 20% pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : CONFIRME que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : PRECISE que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : DIT que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06.031 A.B.M. du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local et notamment à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

ARTICLE 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée aux :

- comptable public,
- intéressées.

FAIT EN MAIRIE LE 17 JUIL. 2023

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 17 JUIL. 2023

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation



Ouarda KIROUANE
Adjointe au Maire

LE REGISSEUR TITULAIRE

Lu pour acceptation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.P.', written below the text 'Lu pour acceptation'.

LA MANDATAIRE SUPPLEANTE

Lu pour acceptation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. K.', written below the text 'Lu pour acceptation'.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.